

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-167

**portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux,
en et hors agglomération, et sur les routes départementales en agglomération**

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;
VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;
VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;
VU la requête en date du 28 décembre 2023, par laquelle l'entreprise **SPIE CityNetworks – 89 route de Châteauneuf – 26201 MONTELIMAR cedex**, sollicite un arrêté de circulation permanent pour l'année 2024 afin d'effectuer la maintenance et les travaux nécessaires sur les installations d'éclairage public de notre commune ;

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions de la société **SPIE CityNetworks** nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, la circulation sera perturbée ponctuellement sur les voies communales, et départementales en agglomération en raison des travaux de maintenance de l'éclairage public, réalisés par l'entreprise **SPIE CityNetworks**. Lors des interventions sur les équipements de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier suivant l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 2 : L'entreprise **SPIE CityNetworks**, prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du chantier et mettra en place une pré-signalisation et une signalisation appropriée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation des travaux, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons, seront fournis et mis en place par l'entreprise **SPIE CityNetworks**, et sous sa responsabilité pendant la durée du chantier.

Article 4 : Tout véhicule, en infraction avec les dispositions du présent arrêté relatif au stationnement pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Article 5 : Cette autorisation concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 48 heures et pour les travaux ne nécessitant pas de déclaration d'intention de commencement de travaux.

Article 6 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 28 décembre 2023

Le Maire,
Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée